

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 9 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DRH 22 Création d'une prestation d'action sociale facultative sous la forme d'aides exceptionnelles versées aux agents de la collectivité parisienne en situation de précarité.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la délibération 2011 DRH 70 en date du 13 juillet 2011 relative au transfert des aides exceptionnelles de l'AGOSPAP vers la Direction des Ressources Humaines ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel le M. le Maire de Paris soumet à son approbation la création d'une prestation d'action sociale facultative sous la forme d'aides exceptionnelles versées aux agents de la collectivité parisienne en situation de précarité ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Il est créé une prestation d'action sociale dénommée « aide exceptionnelle » dont l'objet est de permettre aux agents en situation de précarité de bénéficier d'un secours ponctuel.

Article 2 : Les aides exceptionnelles peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, vacataires, en Contrat Unique d'Insertion (CUI), en Disponibilité d'office pour raisons de santé (DORS), ou en Congé Individuel de Formation (CIF).

Article 3 : Les aides exceptionnelles seront versées après enquête sociale du service social du personnel de la direction des ressources humaines.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée à la mission 180, domaine fonctionnel V 0204, compte budgétaire 67-6713 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012 et suivants sous réserve de la décision de financement.